



AVIS N° 2023-059/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 05 MAI 2023

PORTANT AVIS TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUR LA CONDUITE A TENIR PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION
SPECIALE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES MANIFESTATIONS D'INTERETS
CONCERNANT LA SELECTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'IMPLEMENTATION DU
E-PROCUREMENT AU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2023-53/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 03 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de régulation des marchés publics à la même date sous le numéro 0885-23, le Président de **la Commission d'Ouverture et d'Evaluation Spéciale (COES)** mise en place pour l'évaluation des manifestations d'intérêts concernant le recrutement de l'Assistance Technique dans le cadre de

l'implémentation du e-procurement au Bénin, a saisi l'organe de régulation pour solliciter son avis technique aux fins d'orienter les membres de ladite **COES** sur l'option la plus objective possible devant permettre d'opérer le classement des cabinets en vue de les inviter dans l'ordre du mérite à soumettre leurs propositions technique et financière aux fins de négociations conformément à la méthode de sélection retenue ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le Président de la **COES** a fourni les informations suivantes :

« Conformément aux point 6 de l'AMI tel que publié sur les supports : « les consultants seront sélectionnés par la méthode de « Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant décrite au paragraphe 7.11 du Règlement sur la passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 révisé en novembre 2017, en août 2018 puis en novembre 2020. A l'issue de l'évaluation des références, le consultant classé premier sera invité à soumettre des propositions technique et financière ». Le point 4.6 « qualification et expériences requises » des TDR indique que : « La mission d'assistance technique devra être exécutée par un cabinet présentant un expert technique principal accompagné d'un expert local ».

L'analyse croisée des clauses de l'AMI et des TDR exige que les consultants à sélectionner soient proposés par un cabinet ou une firme. Les propositions doivent comporter un expert technique principal et un consultant local.

L'application de ce critère semble diviser les membres de la commission à l'étape de la délibération devant aboutir au classement des cabinets et consultants, du fait qu'à l'analyse deux options se présentent :

- 1. une première option qui voudrait que la **COES** procède par addition des notes techniques du consultant technique principal et celle du consultant local afin de dégager l'ordre de classement dans lequel les cabinets seront invités à soumettre des propositions technique et financière aux fins de négociations ;*
- 2. une seconde option s'appuie sur le principe selon lequel « l'accessoire suit le principal » à cause de la complexité de la mission de sorte que les cabinets soient classés sur la base de la note technique de l'expert technique principal pour lequel la réalisation de la mission principale d'accompagnement du e-procurement a été évaluée.*

*Face à cette difficulté, la PRMP et les membres de la **COES** sollicitent l'avis technique de l'ARMP pour orienter les membres de ladite **COES** sur l'option la plus objective possible qui permettra d'opérer le classement des cabinets aux fins de les inviter dans l'ordre du*

mérite à soumettre leurs propositions technique et financière aux fins de négociations conformément à la méthode de sélection retenue ».

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ARMP, président de la **COES**, estime que ladite Commission se trouve dans une situation de blocage ne lui permettant pas de délibérer sans faire courir des risques de recours, d'invalidation ou d'infructuosité à l'aboutissement du processus en cours ;

Que face, d'une part, **à l'intérêt national attaché à l'aboutissement heureux de l'implémentation de la plateforme e-procurement**, et d'autre part, à la célérité que requiert ce processus, notamment au regard **des engagements de la République du Bénin vis-à-vis de la Banque Mondiale**, il est impérieux que l'organe de régulation donne un avis technique pour orienter la **COES** dans une option jugée plus objective pour surmonter le blocage survenu ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 2 en ses points 1, 2 et 12 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant Attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, puis celles de l'article 34 en ses points 5 et 8 du même décret sus-cité, l'organe de régulation est compétente pour connaître de cette demande d'avis du fait qu'elle est chargée d'assurer les appuis techniques nécessaires aux autorités contractantes et d'étudier les demandes d'avis à elle adressées par les autorités contractantes ;

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.

Les différends au sein de ces organes sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et/ou la cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable » ;

Qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus, que l'ARMP est compétente pour émettre un avis sur les propositions faites par les cabinets dans le cadre de l'évaluation des offres objet du marché ci-dessus cité ;

Que dans le cadre de l'instruction de la demande d'avis technique de la **COES**, son Président a été invité à une séance d'audition, en vue de la présentation des faits liés aux difficultés survenues dans l'évaluation des offres relatives au marché en cause ;

Qu'à cette audition, le jeudi 04 mai 2023 devant les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Personne Responsable des Marchés Publics, Président de la **COES**, a fourni les clarifications relatives aux divergences intervenues aux seins des membres de la **COES** ;

Que de l'audition du président de la **COES**, le désaccord intervenu au sein des membres de ladite commission est dû à l'absence de la définition d'une méthode claire ou d'une technique précise de classement des cabinets dans les Termes de références (TDR) et dans l'Avis à manifestations d'intérêts (AMI) ;

Qu'il résulte de l'analyse que l'AMI en son point 4.6 relatif à la qualification des consultants, mentionne seulement le profil et le nombre d'experts à présenter par chaque cabinet dans sa proposition sans toutefois faire état de comment se fera le calcul des notes des consultants en vue d'une pondération équitable ;

Que la **COES** est en butte à deux options différentes ainsi qui suit :

- **Premièrement** : en raison des difficultés liées à la technique, il importe que la **COES** procède par addition simple de la note du consultant technique principal et celle du consultant local afin de dégager l'ordre de classement dans lequel les cabinets seront invités à soumettre des propositions technique et financière aux fins de négociations ;
- **Deuxièmement** : en considération du principe selon lequel « *l'accessoire suit le principal* » à cause de la complexité de la mission, il importe que la **COES** retienne que seule soit prise en compte la note du Consultant technique principal, de sorte que les cabinets soient classés sur la base de la note de l'expert technique principal ;

Considérant qu'en espèce le point 4.6 de l'AMI a bien précisé que la mission doit être réalisée par deux consultants dont un consultant principal et un consultant local ;

Qu'il en résulte que la mission d'implémentation de la plateforme e-procurement est à **réaliser solidairement** par les deux consultants avec tous les critères, conditions et capacités à prendre en considération de manière cumulative ;

Que les précisions et exigences du point 4.6 à savoir : « *la mission d'assistance technique devra être exécutée par cabinet présentant un expert principal accompagné d'un expert local* » s'analysent en une consigne indiquant que les deux consultants (proposition de chaque cabinet) forment un binôme de coobligés qui sont tenu de plein droit des obligations de leur mission ;

Que ce verbe « *accompagner* » mentionné dans la consigne de l'AMI, s'interprète mathématiquement en une convergence de capacités des deux (02) consultants formant un binôme à expériences globalement prises dans la mise en œuvre de la mission ;

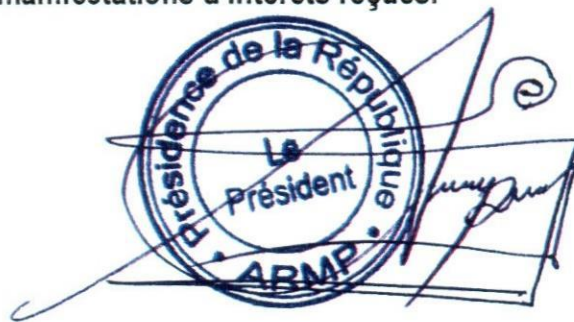
Que les obligations, étant communes aux deux consultants, constituent des obligations « *in solidum* » dont il faut tenir compte dans la détermination de la technique de pondération ;

Qu'ainsi la valeur de chaque binôme pour le classement des cabinets sera déterminée suivant la moyenne arithmétique des deux notes attribuées à chaque binôme par la **COES** ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'inviter la **COES** à procéder par méthode mathématique suivant la consigne et la valeur relative des données.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) recommande à la **COES**, de recourir à la règle de la moyenne arithmétique des notes obtenues par les deux (02) consultants proposés par chaque cabinet pour déterminer la valeur moyenne du binôme de chaque cabinets soumissionnaires dans le cadre de l'évaluation des offres relatives à l'évaluation des manifestations d'intérêts reçues.

A circular official stamp of the President of the Republic of Côte d'Ivoire. The outer ring contains the text "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. The center of the stamp contains the text "Le Président". A blue ink signature is written across the stamp, extending from the right side.

Séraphin AGBAHOUNGBATA